



Municipalité de Romont

FEUILLE OFFICIELLE D'AVIS DU DISTRICT DE COURTELARY No 8 VENDREDI 28 FÉVRIER 2020

Règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes, de situations d'urgence, d'évènements majeurs et de grandes manifestations

Conformément à l'article 45 de l'ordonnance sur les communes (Oco), le règlement susmentionné a été adopté par l'assemblée municipale du 12 décembre 2019

Ce dernier n'a fait l'objet d'aucun recours dans le délai légal et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le document est déposé au secrétariat communal où il peut être consulté durant les heures d'ouverture.

Romont, le 18 février 2020

Le secrétariat municipal

ARRÊTÉ DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 OCTOBRE 2019 RELATIF À L'ORGANE DE CONDUITE COMMUNAL QUI ANNULE ET REMPLACE CELUI DU 17 NOVEMBRE 2015

- Vu les articles 8, 22 et 23 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;
- Vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes et de situations d'urgence,

Le Conseil communal de Romont

arrête

Article 1 : ¹ Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situations d'urgence (PRCSU) sont au moins les suivantes :

- Le maire ou le responsable de la sécurité publique
- L'administrateur ou le responsable du dicastère des finances

² En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant selon l'organisation communale.

Article 2 : Les tâches des PRCSU sont régies par les dispositions de la LCPPCi.

Article 3 : Les PRCSU gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation.

Article 4 : Lors de catastrophes et de situations d'urgence, au moins l'une des PRCSU doit participer à tous les rapports de l'OCRég.

Article 5 : Les PRCSU disposent de la même compétence financière que le Conseil communal, à savoir CHF 20'000.-.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Au nom du Conseil municipal de Romont

Le Président : Yvan Kohler

La Secrétaire : Claudine Leisi